



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la coopération
décentralisée

Affaire suivie par :

Lise Mabin

Jean-Louis Pigeau

Delphine Vannobel

Tél : 03 20 30 53 32

03 20 30 56 60

03 20 30 58 67

Fax : 03 20 30 56 91

Courriel : lise.mabin@nord.gouv.fr

jean-louis.pigeau@nord.gouv.fr

delphine.vannobel@nord.gouv.fr

CIRCULAIRE

N° 11-44

Lille, le

16 DEC 2011

Le préfet du Nord

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département du
Nord

Mesdames et Messieurs les
présidents des établissements
publics de coopération
intercommunale

En communication à :

Messieurs les Sous-Préfets

Objet : la nature juridique de la délégation des élus.

Afin d'apporter la sécurité juridique nécessaire aux délibérations et arrêtés de délégation des élus, il a paru souhaitable de rappeler les dispositions applicables à leur rédaction.

1 - Délégation de l'assemblée délibérante à l'organe exécutif : délégation de pouvoir

Par délégation du conseil municipal, le maire peut être chargé en tout ou partie d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées et normalement dévolues au conseil municipal (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'organe délibérant d'un EPCI, est autorisé à déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ou au bureau (article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les attributions qui ne peuvent pas être déléguées sont énumérées dans l'article précité.

- Les délégations consenties dans le cadre de ces articles sont de même nature : elles constituent une délégation de pouvoir. L'assemblée délibérante est en effet dessaisie des compétences déléguées (*Conseil d'Etat, 16 janvier 1998, Département d'Indre et Loire, n° 172268*).

- Ces délégations sont formalisées par une délibération de l'organe délibérant, donnant délégation à l'organe exécutif. Dans ce cadre, le maire et le président de l'EPCI (articles L 2122-23 et L 5211-10 du CGCT) doivent lors de chaque réunion, rendre compte des décisions prises (L 2122-22 et L 5211-10 du CGCT).

2 - Délégation de l'organe exécutif aux élus : délégation de signature ou de fonction

a- Définition

Le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. Cette délégation prendra la forme d'un arrêté (article L2122-18 du CGCT).

Il s'agit d'une délégation de signature puisque le maire n'est pas dessaisi de sa compétence. **Le maire demeure responsable des actes de son délégataire.** La responsabilité du maire peut être engagée sur le fondement d'une faute commise dans la surveillance qu'il doit exercer sur le délégataire (*TGI de Montpellier, 22 décembre 1993, n° 4895/93*).

- La délégation dite de « fonction » prévue à l'article L 2122-18 du CGCT est assimilable à une délégation de signature, comme l'a rappelé le ministre de l'Intérieur dans sa réponse du 4 mai 1995 (Sénat question n° 10284). Elle couvre au delà de la simple signature, le suivi des dossiers dans les matières déléguées (éducation, urbanisme..).

- Lors de la rédaction des arrêtés de délégation de l'organe exécutif aux élus, doit donc être exclusivement mentionné, « délégation de signature ou de fonction est accordée à... ».

Le même raisonnement peut être tenu pour les délégations consenties par les présidents d'EPCI aux élus, dans le cadre de l'article L 5211-9 du CGCT.

b- délégation portant sur des matières déjà déléguées

Le titulaire d'une délégation de pouvoir peut déléguer sa signature, dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir.

- Subdélégation de signature du maire aux adjoints ou conseillers municipaux

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, le maire peut déléguer la signature à un adjoint ou à un conseiller municipal dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation.

- Subdélégation de signature du président d'un EPCI à un vice-président

Par renvoi des dispositions de l'article L 5211-2 du CGCT, l'article L 2122-23 du CGCT est applicable. Le président peut déléguer à un vice-président la signature des actes pour lesquels il a reçu délégation par l'organe délibérant, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation.

c- délégation aux conseillers municipaux

- Selon l'article L 2122-18 du CGCT, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal, sous réserve de respecter le droit de priorité des adjoints sur les conseillers municipaux . Cette délégation n'est en effet possible :

- qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints
- ou dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation.

- Un arrêté du maire qui délègue un conseiller municipal pour "seconder" un adjoint qui a lui-même reçu délégation, est illégal. Cet acte n'a en effet ni pour objet ni pour effet de donner à ce conseiller le pouvoir de prendre des décisions au nom du maire (*Conseil d'Etat, 3 juin 1994, Ville de Lyon c. Mme François*).

- De même, un arrêté de délégation du maire à un adjoint précisant que ce dernier « coordonnera et contrôlera les missions assurées par un conseiller municipal délégué », ou qu'un conseiller municipal délégué assumera ses fonctions « sous le couvert et le contrôle d'un adjoint au maire », est illégal.

- Un adjoint ayant reçu délégation de signature du maire, ne pourra déléguer sa signature à un conseiller municipal délégué.

Ces précisions sont transposables pour le président d'un EPCI, à l'égard des vice-présidents et des membres du bureau.

3 - Critères de légalité des délégations

Toute délégation de pouvoir ou de signature doit :

- être prévue par un texte
- énoncer précisément et explicitement les compétences déléguées
- ne pas couvrir la totalité des matières (*CE, 13 mai 1949, Couvrat*)
- ne pas être rétroactive (*CE, Société du journal l'Aurore, 25 juin 1948*)
- être publiée intégralement
- être transmise en préfecture ou sous-préfecture

Par ailleurs, toute délégation de signature doit:

- prendre la forme d'un arrêté
- être notifiée
- mentionner le nom de son titulaire (*CE, 30 sept. 1996, Préfet de Seine Maritime*)
- fixer un ordre de priorité entre les délégataires en cas de délégation concomitante, précisant qu'en cas d'absence du premier délégataire, la délégation sera reprise par le second (*CAA de Bordeaux, 28 mai 2002, Carrière*)

A noter que la concomitance est possible pour les délégations accordées aux personnels administratifs, sans qu'il soit besoin de fixer un ordre de priorité.

En conclusion, je vous invite à respecter les recommandations rappelées ci-dessus. Mes services restent naturellement à votre disposition pour toute précision éventuelle.

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet de la Préfecture du Nord : www.nord.gouv.fr, rubrique « Nos Publications, élus locaux : documentation ».

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Marc-Etienne PINAULDT